



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 35217

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale au sujet de l'avenir de la qualification de chirurgien-dentiste ayant la spécialité « orthopédie dento-faciale ». Un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1998 revient sur la situation réservée à cette spécialité. Depuis 1972, cette discipline est enseignée en tant que spécialité, sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention « orthodontie ». Il a été modifié et complété par l'arrêté du 4 août 1987. Depuis cette date, ce diplôme permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir « spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale », sous réserve de suivre une formation universitaire spéciale de quatre années, ou qu'il fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification de ses connaissances acquises avant la création de cet enseignement. La plupart des chirurgiens-dentistes qui souhaitent exercer cette spécialité se sont astreints soit à effectuer cette formation complémentaire, soit à se présenter devant cette commission. Toutefois, certains chirurgiens-dentistes souhaitent exercer dans le cadre du statu quo en bénéficiant de l'existence de la spécialité par le biais d'un exercice exclusif de cette discipline. On peut estimer alors que leurs patients peuvent être induits en erreur, pensant avoir affaire à un spécialiste qualifié. Certaines organisations représentatives de la profession se sont émues de cette situation et demandent donc une clarification. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale. Cette décision crée en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi, les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'étudier, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du conseil de l'Ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35217

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5568

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6881